



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE LA COMMUNE DE SÈVRES

I - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 1 : Les accueils de loisirs sans hébergement sont des entités municipales éducatives habilitées par l'Etat* pour accueillir des mineurs, de manière régulière et collective, à l'exclusion des cours et apprentissages particuliers.

Article 2 : Les accueils de loisirs sont des services facultatifs et ont pour objectif de répondre aux besoins des enfants qui leur sont confiés par la mise en place d'un projet pédagogique :

- besoin de sécurité physique et affective,
- besoin de grand air, de repos, de détente, de nourriture saine,
- besoin de vie sociale, besoin d'activités physiques, culturelles et manuelles,
- besoin de jouer.

En tant que lieux de vie, ils cherchent à développer la créativité et la socialisation des jeunes enfants.

Article 3 : Les accueils de loisirs municipaux accueillent des enfants d'âge maternel, le soir dans l'école où l'enfant est scolarisé, et des enfants d'âge maternel et élémentaire le mercredi et durant les vacances scolaires.

Article 4 : L'accueil des enfants dont le handicap est compatible avec le fonctionnement des centres est facilité.

Article 5 : L'accueil des enfants allergiques est rendu possible par la signature d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) établi entre les services municipaux, le médecin allergologue de l'enfant et les parents.

Dans le cas où l'enfant présente une allergie alimentaire, la famille devra fournir le repas du midi et le goûter dans le cadre des dispositions qui lui seront indiquées lors de l'inscription de l'enfant.

Toute allergie découverte en cours d'année doit faire l'objet d'un signalement auprès de l'administration municipale ; dans l'attente d'une prescription du médecin traitant et l'établissement d'un PAI, la famille doit fournir le repas.

La ville de Sèvres et le délégataire du service de restauration ne sauraient être tenus responsables de tout incident lié à l'absorption d'aliments provenant d'une source extérieure au service public de restauration.

* direction départementale de la cohésion sociale

II-FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Les accueils de loisirs ne fonctionnent pas les samedis, dimanches et jours fériés.

Le temps pendant lequel un enfant peut intégrer l'accueil de loisirs est dit « plage d'arrivée ». Le temps pendant lequel l'enfant peut quitter l'accueil de loisirs est dit « plage de sortie ».

- 6-1** Les accueils de loisirs fonctionnent les jours scolaires, dans chaque école maternelle, à l'exception de l'école des Bruyères pour laquelle l'accueil de loisirs est installé au centre Gévelot. L'accueil de loisirs du soir débute après la classe à 16h30 pour se terminer au plus tard à 18h30. Les enfants peuvent donc être repris par les parents à :
- 16h30, fin de l'école,
 - entre 17 h et 17h30, forfait 1 de l'accueil du soir,
 - entre 17h30 et 18h30, forfait 2 de l'accueil du soir.

- 6-2** Les accueils de loisirs fonctionnent le mercredi, en période scolaire, de 7h30 à 18h30. Les enfants sont accueillis à partir de 7h30 jusqu'à 9h (plage d'arrivée) et sont repris par leurs parents de 16h30 à 18h30 (plage de sortie). Les accueils de loisirs maternels sont organisés au sein de chaque école maternelle. Les accueils de loisirs élémentaires sont organisés soit au sein de l'école (Croix Bosset) soit dans une structure dédiée (Brimborion pour les enfants des écoles Gambetta ; Gévelot pour les enfants des écoles Bruyères et Cotton).

- 6-3** Les accueils de loisirs fonctionnent, en période de vacances scolaires, du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30, avec les mêmes plages d'arrivée et de sortie que le mercredi. Il n'y a pas d'accueil en ½ journée lors des vacances scolaires.

Les parents ne sont pas autorisés à présenter ou à venir chercher leurs enfants en dehors des plages d'arrivée et des plages de sortie, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur.

La responsabilité de la garde du mineur n'est transférée à l'administration municipale qu'à partir du moment où l'enfant est remis à l'animateur. L'obligation de surveillance par la collectivité cesse lorsque l'enfant a quitté l'accueil de loisirs, confié à ses parents ou à la personne autorisée par les parents à le prendre en charge.

Article 7 : Les accueils de loisirs sont dirigés par des directeurs, assistés d'adjoints qui encadrent une équipe d'animateurs dont le nombre est fixé conformément à la réglementation en vigueur : un animateur pour huit enfants d'âge maternel et à un animateur pour douze enfants d'âge élémentaire pour les mercredis et les vacances ; un animateur pour dix enfants d'âge maternel en accueil de loisirs du soir.

III- INSCRIPTIONS - ADMISSIONS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Article 8 : Les conditions d'inscription aux accueils de loisirs, applicables à la rentrée de chaque année scolaire, sont consultables sur l'Espace Familles, rubrique « Informations pratiques ».

Pour pouvoir être admis à fréquenter un des accueils de loisirs de la ville, l'enfant doit être, sauf dérogation, domicilié dans la commune et ses parents (ou ses représentants légaux) doivent avoir une activité professionnelle, être en recherche d'emploi ou poursuivre leurs études. Par ailleurs toute fréquentation de l'accueil de loisirs est subordonnée à une inscription préalable effectuée, via l'Espace Familles ou auprès de la Direction des services de la famille, de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse (DFEJ) installée en mairie. A défaut d'une inscription préalable, l'enfant ne pourra être admis à fréquenter un accueil de loisirs.

L'affectation dans un accueil de loisirs le mercredi durant l'année scolaire est dépendante du secteur scolaire. Les enfants non scolarisés dans les écoles publiques de la Ville, sont affectés, en lien avec la carte scolaire, dans l'accueil de loisirs afférent à leur domiciliation. Lorsque la capacité d'accueil d'une structure est atteinte, la demande d'inscription est placée sur liste d'attente.

Article 9 : Les parents (ou les représentants légaux de l'enfant) sont tenus d'informer l'administration communale et le directeur de l'accueil de loisirs des changements de domicile, de situation professionnelle et de situation familiale ou matrimoniale. De même, ils doivent fournir tous renseignements utiles permettant de les prévenir sans délai lorsque les circonstances de la santé de l'enfant ou du fonctionnement de l'accueil de loisirs l'imposent, notamment leurs coordonnées téléphoniques.

La notification par les parents (ou les représentants légaux de l'enfant) des changements de situation personnelle ou professionnelle n'est considérée comme valide par l'administration municipale que si elle s'effectue soit par courriel adressé à dsee@ville-sevres.fr, soit par courrier adressé au Maire de Sèvres – Hôtel de ville – 54 Grande rue – 92311 Sèvres cedex.

Les familles doivent respecter les horaires de la structure. Les parents sont par ailleurs tenus de prévenir par téléphone le directeur de l'accueil de loisirs, ou son adjoint, de tout retard à la reprise de l'enfant en fin de journée d'accueil. Au delà de 18 h 30, en cas de retards répétés, une pénalité financière sera appliquée.

Après l'heure de fermeture, si la famille n'a pas prévenu de son retard et n'a pas pu être jointe, la présence de l'enfant sera signalée au commissariat de police le plus proche. Les décisions de mise en sécurité de l'enfant seront prises en concertation entre l'administration municipale, l'élú du secteur et les services de police.

Article 10 : La participation financière due par les parents représente une contribution aux frais de fonctionnement des accueils de loisirs. Elle est déterminée, lors de l'inscription de l'enfant à partir de la grille tarifaire votée par le Conseil Municipal et sur production des déclarations de ressources.

Elle est révisée au 1^{er} janvier de chaque année civile, en fonction des nouvelles ressources déclarées.

En cas de variation significative de leurs revenus en cours d'année, les parents peuvent solliciter le réexamen du montant de leur participation financière.

Article 11 : Les inscriptions dans les accueils de loisirs relèvent des catégories suivantes :

Pour les mercredis scolaires :

- l'inscription à titre permanent chaque mercredi (journée entière) durant l'année scolaire qui est assortie du paiement d'un forfait mensuel,
- l'inscription à titre occasionnel (journée entière ou matinée avec repas ou après-midi avec goûter).

L'admission des enfants à titre occasionnel ne peut intervenir qu'à compter du premier mercredi du mois d'octobre. Les réservations se font chaque semaine via l'Espace Familles ou auprès de la DFEJ (du jeudi matin au lundi 12h30) pour une inscription pour le mercredi suivant.

Pour les accueils de loisirs du soir, après la classe, dans les écoles maternelles :

- l'inscription à titre permanent durant l'année scolaire (**forfait 1** 16 h 30 / 17 h 30 ou **forfait 2** 16 h 30 / 18 h 30), qui est assortie du paiement d'un forfait mensuel,
- l'inscription à titre occasionnel.

Pour les vacances scolaires, les inscriptions sont faites pour une ou plusieurs journées entières d'accueil.

Article 12 : Les conditions de paiement sont fonction de l'option retenue par les familles en matière d'inscription, à savoir :

1) Inscription à titre permanent dans les accueils de loisirs, les mercredis de l'année scolaire et dans les accueils de loisirs du soir dans les écoles maternelles, après la classe

Paiement d'un forfait mensuel lissé sur dix mois et établi en fonction des revenus de la famille, soit par prélèvement automatique sur compte bancaire, soit à réception d'une facture par chèque, carte bancaire, chèque emploi service universel (CESU) ou espèces.

En cas d'absence ou de retrait de l'enfant, il ne sera procédé à aucun remboursement ni report des sommes acquittées par les familles, sauf circonstances exceptionnelles (hospitalisation de longue durée de l'enfant ou déménagement dans une autre commune par exemple) et sur production d'un justificatif.

En cas de retrait en cours d'année scolaire, les familles assujetties au paiement d'un forfait mensuel doivent s'acquitter de l'excédent de jours de présence par rapport aux sommes forfaitaires versées ; dans le cas contraire, dans lequel les familles auront versé une somme plus importante que celle résultant de la seule application du tarif unitaire correspondant aux revenus du foyer par le nombre de jours d'accueil, la collectivité procédera au remboursement du trop payé.

2) Inscription à titre occasionnel dans les accueils de loisirs les mercredis de l'année scolaire et dans les accueils de loisirs du soir dans les écoles maternelles après la classe

Paiement par prélèvement sur compte bancaire ou par chèque, carte bancaire, chèque emploi service universel (CESU) ou espèces à réception de la facture mensuelle établie en fonction du nombre de jours ou d'heures d'accueil.

3) Inscription pendant les vacances scolaires

Pour une bonne organisation des équipes d'animation et compte tenu des prévisions de fréquentation, l'administration municipale se réserve le droit de regrouper les enfants dans des accueils de loisirs autres que ceux habituellement fréquentés par les enfants les mercredis durant l'année scolaire.

L'administration municipale informe les familles de la période d'ouverture et de clôture des inscriptions dans les accueils de loisirs pour chaque période de vacances scolaires en diffusant sur l'Espace Familles (rubrique « Informations pratiques ») un planning annuel des périodes d'inscription.

Les inscriptions sont à réaliser via l'Espace Familles. Les demandes d'accueil formulées valent engagement de la famille de s'acquitter du paiement des jours d'accueil sollicités au tarif journalier correspondant aux revenus du foyer.

Une fois que l'administration a confirmé à la famille la réservation d'une place, la famille devient irrémédiablement redevable de cette somme, sauf désistement parvenu à l'administration dans le délai indiqué sur le bulletin de confirmation.

Toutefois, la famille peut être exonérée totalement ou partiellement du paiement des sommes dues lorsque l'enfant a été absent pour cause de maladie, dûment constaté par un certificat médical, transmis à l'administration dans les 48 heures.

Le paiement s'effectue soit par prélèvement sur compte bancaire, soit par chèque, carte bancaire, chèque emploi service universel (CESU) ou espèces à réception de la facture mensuelle.

Toute somme due non payée dans le délai fixé sera automatiquement majorée de 10% et mise en recouvrement par le Trésorier municipal.

4) Prise en compte des présences

Les présences constatées, n'ayant pas fait l'objet d'une inscription préalable ou ne correspondant pas à l'inscription réalisée, seront facturées au tarif unitaire (accueil de loisirs du soir, accueil de loisirs du mercredi).

Article 13 : Annulation d'une inscription à titre permanent - Radiation

Toute annulation de l'inscription à titre permanent d'un enfant à l'accueil de loisirs des mercredis scolaires ou à l'accueil du soir après la classe n'est valable que si elle est faite par courrier ou courriel adressé à l'administration municipale.

Lorsque l'enfant est inscrit à titre permanent, l'absence trois mercredis consécutifs sans justification médicale peut entraîner la radiation du service d'accueil. La radiation, une fois prononcée, n'exclut pas la possibilité d'accueillir l'enfant à titre occasionnel.

IV – SORTIE DE L'ENFANT

Article 14 : Aucun enfant d'âge maternel n'est autorisé à quitter seul l'accueil de loisirs.

Les enfants d'âge élémentaire, à partir de la classe de CE2, sont autorisés à quitter seuls l'accueil de loisirs après autorisation écrite des parents remise au directeur de l'accueil.

Lors de leur sortie, les enfants sont confiés aux personnes dont le nom apparaît sur les fiches de renseignements de l'école et/ou de l'accueil de loisirs, remplies par les parents.

L'ajout d'une personne autorisée à prendre en charge un enfant doit faire l'objet d'une autorisation écrite datée et signée, remise par les parents au directeur de l'accueil.

Pour un meilleur contrôle des sorties, une pièce d'identité peut être demandée par l'équipe d'animation aux parents et aux personnes nouvellement autorisées.

V – SANTE

Article 15 : Les enfants ne peuvent être admis dans les accueils de loisirs que s'ils ont été soumis aux vaccinations obligatoires.

Article 16 : Sans une prescription du médecin traitant et une décharge des parents, aucun traitement médical n'est administré aux enfants, excepté les produits d'usage hypoallergéniques courant et les pansements pour soigner les petites blessures.

Article 17 : Les enfants ne peuvent être admis en accueil de loisirs en cas de fièvre ou de maladies contagieuses. Lorsqu'un excès de fièvre se produit au cours de la journée, les parents sont prévenus par téléphone. Le responsable de l'accueil de loisirs ou son représentant peut demander à la famille de reprendre l'enfant avant l'horaire habituel de fin de garde.

Article 18 : Les parents sont tenus de présenter un certificat médical permettant la réintégration de leur enfant dans l'accueil de loisirs à l'issue d'une absence pour maladie contagieuse.

Article 19 : En cas d'accident, les services de secours sont appelés et l'enfant est conduit au centre hospitalier désigné par les parents ou désigné par les services de secours ; l'enfant est accompagné par un animateur de l'accueil de loisirs jusqu'à l'arrivée d'un des parents.

VI – HYGIÈNE, HABILLEMENT ET OBJET DE VALEUR

Article 20 : Les enfants doivent se présenter à l'accueil de loisirs dans un état d'hygiène corporelle décent et porter des vêtements propres adaptés aux activités.

Article 21 : Les vêtements des enfants doivent tous être marqués à leur nom. Des vêtements de rechange éventuellement prêtés par la collectivité doivent être impérativement restitués propres.

Article 22 : Il est recommandé aux enfants de ne pas porter de bijoux (bracelet, bague, collier, boucles d'oreilles...) et accessoires pouvant être source d'accident lors de la pratique de certaines activités.

Article 23 : Il est recommandé aux enfants de ne pas apporter d'objets personnels (jeux, jouets etc.) à l'accueil de loisirs.

Article 24 : L'administration municipale ne pouvant être tenue pour responsable de la perte, de la détérioration ou du vol d'objet de valeur, il est fortement conseillé à l'enfant de ne pas en porter.

Article 25 : Il est interdit aux enfants d'amener à l'accueil de loisirs des objets dangereux (objets tranchants, couteaux, cutter etc.).

Article 26 : L'accès à l'accueil de loisirs est formellement interdit aux animaux à l'exception du cas d'une activité pédagogique organisée par la direction prévoyant l'observation d'animaux.

Article 27 : Le directeur de l'accueil de loisirs peut interdire l'introduction ou réglementer l'usage dans l'enceinte de l'équipement de tout objet, publication, produit audio-visuel ou numérique etc. qu'il ne jugerait pas approprié ou conforme à la bonne organisation ou à la vocation de l'accueil de loisirs.

VII – INFORMATIONS DES FAMILLES

Article 28 : Toutes les informations relatives aux accueils de loisirs et à destination des familles sont prioritairement diffusées via l'Espace Familles ainsi que sur le site Internet de la Ville de Sèvres et affichées dans les structures.

Les menus servis aux enfants sont également consultables sur les mêmes supports.

Des fêtes, spectacles, « Portes Ouvertes » sont organisés par les équipes d'animation. Ces temps forts sont des occasions de rencontres et d'échanges auxquels les parents sont invités à participer.

VIII. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 29 : Les familles sont tenues de respecter le règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la présentation et la reprise des enfants aux heures prévues.

Dans le cas d'un manquement grave au règlement, l'accès à l'accueil de loisirs pourra être refusé à l'enfant. Toutefois, préalablement à cette décision, la famille sera instamment invitée à se conformer au règlement et expressément avertie des conséquences possibles d'un refus d'obtempérer.

Toute agression verbale ou physique à l'encontre d'un agent municipal fera l'objet de poursuites.

Article 30 : Une mesure d'exclusion peut être prononcée à l'encontre d'un enfant qui menacerait la sécurité individuelle ou collective des autres enfants accueillis en accueil de loisirs ou dont le comportement ne respecterait pas les règles en vigueur sur chacune des structures, y compris lors du temps de restauration scolaire, géré et encadré par du personnel communal. Cette mesure est motivée par un rapport circonstancié du directeur du centre de loisirs.

Article 31 – Assurances : la police d'assurance de la Ville couvre les accidents corporels causés aux enfants confiés à la structure d'accueil, pour lesquels sa responsabilité est reconnue. Il est conseillé aux parents de souscrire une assurance complémentaire afin de garantir les autres accidents et notamment les dommages corporels et matériels causés entre enfants.

Article 32 : En contrepartie du service rendu aux familles pour l'accueil des enfants de 3 à 12 ans en dehors du temps scolaire, la Ville bénéficie des aides financières de la Caisse d'Allocations Familiales et du Département des Hauts-de-Seine, qui viennent atténuer le déficit budgétaire du service.

Fait à Sèvres le **09 JUIL. 2018**




Grégoire de LA RONCIÈRE
Maire de Sèvres

*Vice-Président du Grand Paris Seine Ouest
Conseiller départemental des Hauts-de-Seine*